

<b>Arrêté modifiant les directives concernant la maturité professionnelle préparée selon le modèle post-CFC et post-diplôme</b>
---

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu le règlement organique des lycées d'enseignement professionnel, du 12 mai 1999<sup>1</sup>);

vu le règlement général des études des lycées d'enseignement professionnel, du 3 août 1999<sup>2</sup>);

sur la proposition du service des formations postobligatoires,

*arrête:*

**Article premier** Les directives concernant la maturité professionnelle préparée selon le modèle post-CFC et post-diplôme, état au 6 avril 2011, sont modifiées comme suit:

*Art. 4, cinquième paragraphe (nouveau)*

En orientation commerciale, les écoles peuvent prévoir jusqu'à deux branches supplémentaires permettant d'obtenir une certification complémentaire d'établissement.

*Art. 5, deuxième paragraphe*

Pour l'orientation commerciale, les porteurs d'un CFC d'employé de commerce (règlement antérieur à 2003) doivent avoir obtenu la note de 4.0 au moins dans la branche "Travaux pratiques/Connaissances de l'entreprise.

... *(suite inchangée)*

*Art. 7, deuxième paragraphe (nouveau)*

Dans les éventuelles branches supplémentaires liées à une certification complémentaire d'établissement de l'orientation commerciale, les candidats ne doivent pas avoir d'insuffisance pour répondre aux conditions du semestre probatoire.

---

1) RSN 414.110.1

2) RSN 411.125

#### Art. 9

Les candidats à la maturité professionnelle passent des examens dans cinq branches fondamentales selon les modalités suivantes:

Français-littérature	(écrit 90-180' et oral 15-20')
Allemand (ou italien)	(écrit 90-150' et oral 15-20')
Anglais	(écrit 90-150' et oral 15-20')
Mathématiques	(écrit 90-120')
Histoire et institutions politiques	(oral 15-20')

Des épreuves d'examens sont également organisées dans les branches spécifiques.

Des certifications externes officiellement reconnues par les autorités cantonales peuvent se substituer aux examens dans les branches "allemand", "italien" et "anglais".

Dans le cas d'une filière par unités capitalisables, chaque unité fait l'objet d'une évaluation distincte.

Les deux branches du certificat complémentaire d'établissement de l'orientation commerciale ne font pas l'objet d'un examen.

#### Art. 11

Les porteurs d'un diplôme de commerce sont soumis, en sus du travail cité à l'article 10, à un travail personnel faisant l'objet d'une évaluation écrite et orale en relation avec leur activité professionnelle pratique (stage de 39 semaines).

... (suite inchangée)

#### Art. 13

Pour obtenir la maturité professionnelle, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- a) une moyenne générale de 4.0 au moins;
- b) pas plus de deux moyennes de branches inférieures à 4.0;
- c) la somme des écarts à 4.0 des notes finales insuffisantes est égale ou inférieure à 2.0.

Dans le cas d'une filière par unités capitalisables, les lettres a, b et c sont remplacées par le principe qui veut que chaque unité n'est acquise que pour autant qu'elle soit réussie avec une note de 4.0.

Pour obtenir le certificat complémentaire d'établissement de l'orientation commerciale, les candidats doivent réussir la maturité professionnelle et ne pas avoir d'insuffisance dans les deux branches dudit certificat complémentaire.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 13 juillet 2011

Le conseiller d'Etat,  
chef du Département de l'éducation, de la  
culture et des sports,  
PHILIPPE GNAEGI